



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CANTAL

# **RECUEIL DES ACTES**

## **ADMINISTRATIFS**

**N° 55 du 15 octobre 2015**

## **SOMMAIRE**

### **63 – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi**

- Arrêté modificatif n° 2015-145 du 7 octobre 2015 portant modification de la liste des médiateurs

#### **Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme E-AJEO SANTE à Vedernat commune de ROFFIAC

#### **Direction Départementale des Territoires du Cantal**

- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 12 octobre 2015

- Arrêté n°2015-265-DDT du 22 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n°2015-176-DDT du 17 août 2015 portant suspension de l'exercice de la chasse pour la campagne 2015-2016 sur l'ACCA de BRAGEAC

- Arrêté n°2015-299 DDT du 5 octobre 2015 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément n° 15-336-15

- Arrêté n°2015-318 DDT du 9 octobre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC

- Arrêté n°2015-1318 du 8 octobre 2015 fixant les prescriptions particulières pour le vidange du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs commune de LEUCAMP

- Arrêté n°2015-1324 du 8 octobre 2015 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Gravière, Courbatière, Boudio, les Maisons, commune de LAVIGERIE

#### **Préfecture du Cantal**

- Arrêté n°2015-1333 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste sis 5, allée des Pavillons à JUSSAC

- Arrêté n°2015-1346 du 14 octobre 2015 chargeant Mme Sybille SAMOYAUULT, sous-préfète de Mauriac d'assurer la suppléance du sous-préfet de Saint-Flour, du vendredi 16 octobre 2015 (16h) au dimanche 25 octobre 2015 (20h)

- Arrêté n°2015-1347 du 14 octobre 2015 chargeant Mme Sybille SAMOYAUULT, sous-préfète de Mauriac d'assurer la suppléance de M. Richard VIGNON, préfet du Cantal, du vendredi 23 octobre 2015 (16h) au mardi 27 octobre 2015 (8h)

#### **Sous-Préfecture de Saint-Flour**

- Arrêté n°2015-1153 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section de Thiézac

- Arrêté n°2015-1154 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section de Trielle

- Arrêté n°2015-1155 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section de Tourcy
- Arrêté n°2015-1156 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section de Laubret
- Arrêté n°2015-1157 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section de Faillitoux et de la Rochere
- Arrêté n°2015-1158 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section de Faillitoux
- Arrêté n°2015-1159 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section de Vidalenche
- Arrêté n°2015-1160 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section du Calmel
- Arrêté n°2015-1161 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section du Clou
- Arrêté n°2015-1162 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section d'Aisses
- Arrêté n°2015-1163 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section d'Anterrieux
- Arrêté n°2015-1164 du 9 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de THIEZAC, section de Caylane et La Pause
- Arrêté n°2015-1172 du 10 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section, commune de CHALINARGUES, section de Chalinargues
- Arrêté n°2015-1338 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre et une randonnée cyclotouriste dénommée « Ronde de la Châtaigneraie : le samedi 7 novembre 2015
- Arrêté n°2015-1339 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'organiser une épreuve de karting intitulé « Course Club » le dimanche 18 octobre 2015 sur le circuit karting du Lissartel à PERS
- Arrêté n°2015-1342 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'organiser des épreuves cyclistes : prix du comité des fêtes « Souvenir Roger COURCHINOUX » dimanche 25 octobre 2015 à SENEZERGUES



## **A R R E T E MODIFICATIF N° 2015-145**

portant modification de la liste des médiateurs

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**

VU les articles L 2523-1 et suivants du code du travail,

VU les articles R 2523-1, R 2523-2, R 2523-3, R 2523-6 du code du travail,

VU le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985, pris en application des dispositions de la loi du 13 novembre 1982 (IIème partie, conflits collectifs du travail) conférant aux Préfets le pouvoir d'arrêter les listes régionales de médiateurs,

VU l'arrêté du 02 juin 2014, fixant la liste des médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail, appelés à être désignés sur le plan départemental et local, dans le cadre de la circonscription régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

### **A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- **M. GAZAGNES Philippe**, Président au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, **en remplacement de M. HERMITTE Gilles**

**ARTICLE 2** : le reste sans changement

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 octobre 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**

**Signé : Michel FUZEAU**

**DIRECCTE Auvergne**  
**unité territoriale du Cantal**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813955119**  
**N° SIRET : 81395511900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal le 12 octobre 2015 par Madame JULIE FAUCHER-GARROS en qualité de présidente, pour l'organisme E-AJEO SANTE dont le siège social est situé VEDERNAT 15100 ROFFIAC et enregistré sous le N° SAP813955119 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Régional Adjoint,  
La Responsable Adjointe,  
En charge du Pôle Entreprise, Emploi, Economie

*signé*

Johanne VIVANCOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL	COMMUNE
M. Le Gérant	<b>GAEC DE CUEYGUES</b>	Cueygues	15120	JUNHAC	12/10/15	35,35 ha	15120	Junhac
M. le Gérant	<b>GAEC DEPY</b>	Nastrac	15400	MARCHASTEL	12/10/15	64,07 ha	15400	Marchastel
Madame	<b>MIQUEL Josette</b>	Les buges	15110	SAINT-URCIZE	12/10/15	33,91 ha	15110	Saint-Urcize
Monsieur	<b>BESOMBES J. Louis Noël</b>	Pleniches	15130	TEISSIERES LES BOULIES	12/10/15	13,40 ha	15130	Teissières-Les-Bouliès
Monsieur	<b>BARBET Vincent</b>	Le raynal	15700	ST CHRISTOPHE LES GORGES	12/10/15	4,16 ha	15700	Pleaux
Monsieur	<b>VERGNE Joël</b>	Tourniac	15700	PLEAUX	12/10/15	1,18 ha	15700	Pleaux
M.le Gérant	<b>GAEC COURTIGEOL</b>	Falgères	15140	ST MARTIN VALMEROUX	12/10/15	3,54 ha	15140	Saint-Martin-Valmeroux
Monsieur	<b>LACOSTE Frédéric</b>	Lasfayres	15270	CHAMPS SUR TARENTEINE	12/10/15	1,43 ha	15270	Champ/ Tarentaine Marchal
M. le Gérant	<b>GAEC DE LESMARONIES</b>	Lesmaronies	15140	SAINT-PAUL DE SALERS	12/10/15	26,65 ha	15380	Le Falgoux
Madame	<b>BOSMANS Laetitia</b>	Védrines	15500	BONNAC	12/10/15	13,15 ha	15500	Bonnac
Monsieur	<b>RASTOUL Thierry</b>	Le chazals	15110	MAURINES	12/10/15	2,29 ha	15110	Maurines
M. le Gérant	<b>GAEC DU RIOU</b>	Sauvage	15430	PAULHAC	12/10/15	17,79 ha	15430	Paulhac
M. le Gérant	<b>GAEC JULHES</b>	Vixe	15800	BADAILHAC	12/10/15	2,05 ha	15800	Badailhac

AURILLAC, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2015-265-DDT du 22 septembre 2015**

portant abrogation de l'arrêté n° 2015-176-DDT du 17 août 2015 portant suspension de l'exercice de la chasse pour la campagne 2015-2016 sur l'ACCA de BRAGEAC

**Le préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.422.2 à L.422.26, et R.422-1 à R.422-64, et plus particulièrement l'article R.422-3,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-176-DDT du 17 août 2015 portant suspension l'exercice de la chasse sur l'ACCA de BRAGEAC,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-177-DDT du 17 août 20145 portant nomination d'un comité de gestion de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1341du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté n°2015-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature

**CONSIDERANT** que le comité de gestion mis en place a fait des propositions d'organisation de l'ACCA de BRAGEAC permettant un fonctionnement de l'association communale agréée de chasse,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-176-DDT du 17 août 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires, le maire de BRAGEAC, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement  
signé

Philippe HOBE



PREFET DU CANTAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° 2015-299 DDT du 05 octobre 2015.**

portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément n ° 15-336-15

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre IV du code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu la demande présentée par Monsieur SAUTAREL Roger en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'agrément d'animaux appartenant à une espèce de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** Monsieur Roger SAUTAREL est autorisé à détenir un sanglier, dans l'enclos situé rue de la Guitardie, 15250 MARMANHAC, dans le cadre d'un élevage d'agrément.

**ARTICLE 2** - Monsieur SAUTAREL Roger s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage.

**ARTICLE 3** - L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Il est attribué le numéro d'élevage 15-336 à Monsieur SAUTAREL Roger.

**ARTICLE 5** - Les clôtures de l'élevage installées doivent être entretenues afin d'assurer son étanchéité totale. Aucun autre animal ne doit être présent dans l'enceinte de l'élevage, y compris des cochons domestiques.

**ARTICLE 6** - Le lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

**ARTICLE 7** - Toute reproduction de l'espèce est interdite dans le cadre de cet élevage.

**ARTICLE 8** – L'animal doit être identifié conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté ministériel du 10 août 2004. L'animal conservera le numéro d'identification d'origine de l'élevage agréé

de provenance. Un registre d'entrée et de sortie des animaux conforme à l'annexe de cet arrêté, doit être tenu à jour et mis à disposition lors du contrôle par les agents mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 9** - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage.

Compte-tenu de la surface limitée de l'enclos, l'entraînement des chiens est interdit dans l'enceinte de l'enclos.

**ARTICLE 10** - Doivent être déclarés au préfet (direction départementale des territoires) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins avant, tout projet de modification notable de l'élevage,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 11** - Les modifications notables des conditions d'hébergement de l'animal donnent lieu à une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 12** - Le maintien de l'autorisation est subordonnée à la preuve par le bénéficiaire que le sanglier qu'il détient est obtenu conformément à la législation en vigueur pour cette espèce.

**ARTICLE 13** - S'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation.

**ARTICLE 14** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, le maire de MARMANHAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,

**Signé**

Philippe HOBE



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ n° 2015-318 DDT du 09 octobre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de  
THIEZAC

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de  
THIEZAC,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-  
SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-296 DTT du 26 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur ROYER Jean Jacques en date du 16 février 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur AURIACOMBE Jean Pierre en date du 08 avril  
2015,

Vu l'avis du président de l'ACCA de THIEZAC consulté par courrier en date du 06 juillet 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de THIEZAC est soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de THIEZAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les  
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,  
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre  
indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2010-296 DTT du 26 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être  
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de THIEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de THIEZAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l' ACCCA de THIEZAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 09 octobre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

**Signé**

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-318 DDT du 09 octobre 2015

## Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section AX n° 2, 18, 21 à 35, 56, 58 à 64. -Section AM n° 179, 189. <b>Surface de 26 hectares environ.</b>	NAVARRO FRANÇIS
-Section AD n° 36, 39, 40, 42 à 47. -Section AC n° 52, 53, 55, 57 à 60, 63, 65, 66. -Section AB n° 137, 138, 143, 204. <b>Surface de 26 hectares environ.</b>	VERNYERE RAYMOND
-Section AC n° 77 à 84, 86, 99. <b>Surface de 114 hectares environ.</b>	ROYER JEAN JACQUES
-Section AM n° 3, 4, 5, 7. -Section AW n° 81, 82, 86 à 89, 91, 102, 107, 187 à 196. -Section AY n° 1 à 14, 19 à 21, 27, 29, 30, 110, 111, 112, 160, 161, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 183, 186, 189, 191, 193, 194, 196, 197, 199. -Section BE n° 10, 93, 96 à 99, 101. <b>Surface de 71 hectares environ.</b>	DE MASSOL BERNARD
-Section BK n° 1, 2, 4 à 7, 15, 19, 21 à 25, 47, 48. -Section AB n° 32 à 36. -Section BL n° 65 à 67, 69, 71, 76 à 81, 83. <b>Surface de 76 hectares environ.</b>	RISPAL JEAN LOUIS
-Section BL n° 12, 42 à 61. <b>Surface de 31 hectares environ.</b>	DELMAS ALAIN
-Section AE n° 27 à 37, 48, 51 à 58, 63, 78 à 81, 184, 222, 232, 235. <b>Surface de 49 hectares environ.</b>	GFA D'ARMANDIE
-Section AH n° 14, 20, 33 à 41, 82, 83, 85. <b>Surface de 22 hectares environ.</b>	AURIACOMBE JEAN PIERRE

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-318 DDT du 09 octobre 2015**  
**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de**  
**l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section BI n° 1 à 8, 12, 14 à 17. -Section AB n° 14. -Section BK n° 118 à 128, 132 à 140. <b><u>Surface de 52 hectares environ.</u></b>	DELMAS MARIA
-Section BK n° 18, 66, 112, 170. <b><u>Surface de 7 hectares environ.</u></b>	CIVIALE ETIENNE

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-318 DDT du 09 octobre 2015**  
**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de**  
**l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section BK n° 3. <b><u>Surface de moins d'un hectare.</u></b>	HABITANTS DE SALHILES
-Section AC n° 56. <b><u>Surface de moins d'un hectare.</u></b>	MARTRE PIERRE
-Section BK n° 20. <b><u>Surface de moins d'un hectare.</u></b>	CLAVIERE DANIEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2015-1318 du 8 octobre 2015**

**Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau du Bos  
sur le ruisseau des Maurs  
Commune de Leucamp**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu le récépissé de déclaration du 7 octobre 1997 relatif à la création du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs – Commune de Leucamp,
- Vu la demande du Président de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy du 28 mai 2015 pour réaliser la vidange du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs à Leucamp,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 3 juin 2015,
- Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy le 15 juin 2015,
- Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 22 juin 2015,
- Vu le courrier du Préfet du Cantal du 27 juillet 2015 adressé au Président de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy,

Considérant que le récépissé de déclaration du 7 octobre 1997 relatif à la création du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs – Commune de Leucamp, ne fixe aucune prescription spécifique relative à la vidange du Plan d'eau,

Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs – Commune de Leucamp.

**ARTICLE 2 – Dispositions générales**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et dans le cas du dépassement des normes de qualité visées à l'article 6.

### **ARTICLE 3 – Période d'interdiction**

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

### **ARTICLE 4 : Information de l'Administration**

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **ARTICLE 5 : Débit réservé**

Un débit réservé de 90 l/s sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du barrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remplissage. Si le débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau d'alimentation du plan d'eau est inférieur au débit réservé, il est entièrement restitué à l'aval.

### **ARTICLE 6 : Qualité des eaux**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
  - ammonium (NH<sup>+</sup><sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage du plan d'eau.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

### **ARTICLE 7 : Peuplement piscicole**

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

### **ARTICLE 8 : Entretien de la retenue**

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec et la destination des matières de curage ne devra pas concerner une zone inondable.

### **ARTICLE 9 : Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la prise d'eau d'alimentation du plan d'eau un débit minimal de 90 l/s.

### **ARTICLE 10 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Leucamp, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et Mme le maire de Leucamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy et dont une copie sera adressée au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 8 octobre 2015

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé ; Michel PROSIC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**A R R E T E 2015-1324 DU 8 OCTOBRE 2015**

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA SECTION DE GRAVIERE, COURBATIERE, BOUDIO,  
LES MAISONS, COMMUNE DE LAVIGERIE  
ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA COMMUNE DE LAVIGERIE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,  
D 214-4 du code forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de LAVIGERIE en date du 26 avril 2014,  
**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26 avril 2014,  
**VU** l'avis favorable de l'ONF,  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>-**

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale  propriétaire	Territoire  communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de GRAVIERE, COURBATIERE, BOUDIO, LES MAISONS	LAVIGERIE	AM	95	Peyre Arse	1,9400	1,9400
		AM	96	Peyre Arse	1,2000	1,2000
		AM	97	Peyre Arse	1,5900	1,5900
		AM	98	Peyre Arse	5,3050	5,3050
		AM	99	Peyre Arse	18,0950	18,0950
		AM	102	Peyre Arse	4,9675	4,9675
		AM	103	Peyre Arse	12,2100	12,2100
		AM	104	Peyre Arse	0,1475	0,1475
		AM	105	Peyre Arse	2,4100	2,4100
<b>TOTAL</b>						<b>47,8650</b>

La surface totale de la forêt sectionale de GRAVIERE, COURBATIERE, BOUDIO, LES MAISONS est par conséquent arrêtee à : 44,6350 ha.

**Article 2 -**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraindre du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de LAVIGERIE	LAVIGERIE	AM	95	Peyre Arse	1,9400	1,9400
		AM	96	Peyre Arse	1,2000	1,2000
		AM	97	Peyre Arse	1,5900	1,5900
		AM	98	Peyre Arse	5,3050	5,3050
		AM	99	Peyre Arse	18,0950	18,0950
		AM	102	Peyre Arse	4,9675	4,9675
		AM	103	Peyre Arse	12,2100	12,2100
		AM	104	Peyre Arse	0,1475	0,1475
AM	105	Peyre Arse	2,4100	2,4100		
<b>TOTAL</b>						<b>47,8650</b>

La surface totale de la forêt communale de LAVIGERIE est par conséquent arrêtée à : 47,8650 ha.

**Article 3 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LAVIGERIE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVIGERIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 –1333 du 12 octobre 2015  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 5 allée des Pavillons à Jussac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 (dossier n° 20150083),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté 2015-1297 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Jussac,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **deux caméras intérieures et une caméra extérieure** de vidéoprotection pour le bureau de poste situé **5 allée des Pavillons à Jussac**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-1297 du 5 octobre 2015 qui comportait un oubli dans le nombre de caméras autorisées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 1346 du 14 octobre 2015  
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-préfète de Mauriac,  
d'assurer la suppléance de M. le Sous-préfet de Saint-Flour  
du vendredi 16 octobre 2015 (16 h00) au dimanche 25 octobre 2015 (20h00)**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2014 nommant M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

Considérant l'absence du département de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour **du vendredi 16 octobre 2015 (16 h00) au dimanche 25 octobre 2015 (20h00)**

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour, **du vendredi 16 octobre 2015 (16 h00) au dimanche 25 octobre 2015 (20h00)** .

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*signé*

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 1347 du 14 octobre 2015  
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,  
d'assurer la suppléance de M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal  
du vendredi 23 octobre 2015 (16h00) au mardi 27 octobre 2015 (8h00)**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

Considérant l'absence du département de M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal, **du vendredi 23 octobre 2015 (16h00) au mardi 27 octobre 2015 (8h00)**

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal **du vendredi 23 octobre 2015 (16h00) au mardi 27 octobre 2015 (8h00)**.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*signé*

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section de Thiézac**

**Arrêté n° 2015-1153 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

**VU** les dispositions contenues dans l'article 1401 du code général des impôts modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui précisent que « la taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par la section de commune »,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Thiézac et indiquant que la commune acquitte les taxes foncières relatives à ces biens depuis plus de trois ans,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**VU** l'attestation établie, en date du 31 juillet 2015, par le comptable public chef de poste du centre des finances publiques de Vic-sur-Cère dont dépend la commune de Thiézac, indiquant que la taxe foncière des propriétés concernant les habitants de la section de Thiézac, commune de Thiézac, fait l'objet depuis plus de 3 ans d'un règlement par la collectivité,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Considérant** que les charges de la section sont supportées par la commune,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de Thiézac sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AP	0092	Les Couronnes	32 a
AP	0094	Les Couronnes	61 a 60 ca
AP	0098	Les Couronnes	8 a 30 ca
AP	0101	Les Couronnes	5 ha 49 a
AP	0103	Les Couronnes	53 a 45 ca
AR	0284	Le Bourg	8 a 90 ca
AR	0301	Le Bourg	24 a 75 ca
AR	0307	Rue de La Bedisse	95 a 21 ca
AR	0307	Rue de La Bedisse	34 a 91 ca
AR	0308	Le Bourg	78 a 45 ca
AR	0309	Le Bourg	11 a 35 ca
AR	0314	Le Bourg	8 a 50 ca
AR	0409	Rue de La Bedisse	95 a 83 ca
ZB	0102	Le Bourg	1 a 60 ca
ZB	0230	Le Bourg	6 a 27 ca
ZC	0032	Le Puy des Roses	16 a 80 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,  
*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section de Trielle**

**Arrêté n° 2015-1154 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Trielle,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section de Trielle ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de Trielle sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AO	0020	Le Clou	79 a 30 ca
AP	0031	Trielle	18 ca
AP	0045	Trielle	2 ha 10 a 65 ca
AP	0151	Trielle	10 ha 9 a 54 ca
AP	0152	Trielle	2 a 40 ca
AP	0153	Trielle	20 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section de Tourcy**

**Arrêté n° 2015-1155 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Tourcy,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section de Tourcy ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de Tourcy sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AE	0135	Tourcy	25 ca
AE	0138	Tourcy	48 a
AE	0139	Tourcy	46 a
AH	0023	Cros	36 a 55 ca
AH	0024	Cros	45 a 65 ca
AH	0026	Cros	91 a 80 ca
AH	0031	Cros	2 ha 40 a 25 ca
AH	0032	Cros	57 a 60 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.ha

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/ le préfet par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section de Laubret**

**Arrêté n° 2015-1156 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Laubret,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section de Laubret ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de Laubret sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AO	0042	Le Pas du Roc	13 a 80 ca
AO	0043	Le Pas du Roc	24 a 80 ca
AO	0044	Le Pas du Roc	3 ha 44 a 85 ca
AO	0045	Le Pas du Roc	2 ha 9 a 50 ca
AO	0046	Le Pas du Roc	2 ha 87 a 5 ca
AO	0094	Le Pas du Roc	1 ha 76 a 6 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section de Faillitoux et de La Rochere**

**Arrêté n° 2015-1157 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Faillitoux et de La Rochere,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section de Faillitoux et de La Rochere ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de Faillitoux et de La Rochere sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	0080	Le Suquet	59 a 75 ca
AB	0082	Le Suquet	15 ha 50 a 50 ca
AB	0083	Le Suquet	3 ha 77 a 75 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section de Faillitoux**

**Arrêté n° 2015-1158 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Faillitoux,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section de Faillitoux ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er :** Les biens, droits et obligations de la section de Faillitoux sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2 :** Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	0109	Faillitoux	69 a 25 ca
AB	0110	Faillitoux	34 a 50 ca
AB	0111	Faillitoux	27 a 50 ca
AB	0120	Faillitoux	77 a
AB	0121	Faillitoux	44 a 50 ca

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4 :** La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5 :** M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/ le préfet par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section de Vidalenche**

**Arrêté n° 2015-1159 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Vidalenche,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section de Vidalenche ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de Vidalenche sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AE	0085	Vidalenche	3 a 28 ca
AE	0086	Vidalenche	8 a 75 ca
AE	0093	Vidalenche	3 a
AE	0095	Vidalenche	42 a 75 ca
AE	0101	Vidalenche	36 ca
AE	0104	Vidalenche	27 a 25 ca
AE	0105	Vidalenche	1 ha 45 a 75 ca
AE	0107	Vidalenche	64 a 50 ca
AE	0108	Vidalenche	14 a 50 ca
AE	0117	Vidalenche	19 a 25 ca
AE	0118	Vidalenche	1 ha 5 a 25 ca
AE	0119	Vidalenche	22 a 25 ca
AE	0121	Vidalenche	27 a
AE	0122	Vidalenche	2 ha 22 a 50 ca
AE	0123	Vidalenche	15 a 5 ca
AE	0124	Vidalenche	52 a 75 ca
AE	0125	Tourcy	30 a 50 ca
AE	0126	Tourcy	3 a 6 ca
AE	0129	Tourcy	21 a 50 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section du Calmel**

**Arrêté n° 2015-1160 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Calmel,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section du Calmel ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section du Calmel sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AW	0092	Le Calmel	26 a 55 ca
AW	0093	Le Calmel	58 a 69 ca
AW	0094	Le Calmel	32 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section du Clou**

**Arrêté n° 2015-1161 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

**VU** les dispositions contenues dans l'article 1401 du code général des impôts modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui précisent que « la taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par la section de commune »,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Clou et indiquant que les impôts dus par la section sont admis en non-valeur, compte-tenu de leur faible montant, depuis plus de trois ans,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**VU** l'attestation établie, en date du 16 juillet 2015, par le comptable public chef de poste du centre des finances publiques de Vic-sur-Cère dont dépend la commune de Thiézac, indiquant que la taxe foncière des propriétés concernant les habitants de la section du Clou, commune de Thiézac, est admise en non-valeur depuis plus de trois ans,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Considérant** que les charges de la section sont admises en non-valeur du fait de leur montant total inférieur à 12 €, conformément à l'article 1657 du code général des impôts,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section du Clou sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AH	0069	Balet	37 a 55 ca
AO	0027	Le Clou	20 ca
AO	0029	Le Pas du Roc	75 a 30 ca
AO	0030	Le Pas du Roc	65 a 35 ca
AO	0031	Le Pas du Roc	48 a 10 ca
AO	0032	Le Pas du Roc	22 a 18 ca
AO	0033	Le Pas du Roc	5 ca
AO	0034	Le Pas du Roc	13 a 95 ca
AO	0035	Le Pas du Roc	30 a 80 ca
AO	0036	Le Pas du Roc	7 a 5 ca
AO	0037	Le Pas du Roc	22 a 20 ca
AO	0038	Le Pas du Roc	55 ca
AO	0039	Le Pas du Roc	1 ha 81 ca
AO	0040	Le Pas du Roc	66 a 80 ca
AO	0041	Le Pas du Roc	39 a 35 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,  
*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section d'Aisses**

**Arrêté n° 2015-1162 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Aisses,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section d'Aisses ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section d'Aisses sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	0045	Aisses	7 a 44 ca
AB	0046	Aisses	40 a 25 ca
AB	0047	Aisses	32 ha 94 a
AB	0054	Aisses	34 ca
AB	0075	Aisses	12 ha 1 a

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/ le préfet par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section d'Anterieux**

**Arrêté n° 2015-1163 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

**VU** les dispositions contenues dans l'article 1401 du code général des impôts modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui précisent que « la taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par la section de commune »,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Anterieux et indiquant que les impôts dus par la section sont admis en non-valeur, compte-tenu de leur faible montant, depuis plus de trois ans,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**VU** l'attestation établie, en date du 16 juillet 2015, par le comptable public chef de poste du centre des finances publiques de Vic-sur-Cère dont dépend la commune de Thiézac, indiquant que la taxe foncière des propriétés concernant les habitants de la section d'Anterieux, commune de Thiézac, est admise en non-valeur depuis plus de trois ans,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Considérant** que les charges de la section sont admises en non-valeur du fait de leur montant total inférieur à 12 €, conformément à l'article 1657 du code général des impôts,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section d'Anterieux sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
ZA	0005	Anterieux Haut	14 a 80 ca
ZA	0006	Anterieux Haut	19 a 10 ca
ZA	0006	Anterieux Haut	4 a 60 ca
ZA	0009	Les Vissieres	66 a 90 ca
ZA	0010	Les Vissieres	4 a 10 ca
ZA	0012	Les Vissieres	41 a 40 ca
ZA	0013	Les Vissieres	33 a 80 ca
ZB	0061	Les Prades	1 ha 23 a 49 ca
ZB	0061	Les Prades	12 a 81 ca
ZB	0063	Anterieux	20 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE THIÉZAC**  
**Section de Caylane et La Pause**

**Arrêté n° 2015-1164 du 9 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

**VU** les dispositions contenues dans l'article 1401 du code général des impôts modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui précisent que « la taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par la section de commune »,

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 20 juillet 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 juillet 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Caylane et La Pause et indiquant que la commune acquitte les taxes foncières relatives à ces biens depuis plus de trois ans,

**VU** le relevé de propriété reçu le 22 juillet 2015,

**VU** l'attestation établie, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, par le comptable public, chef de poste du centre des finances publiques de Vic-sur-Cère dont dépend la commune de Thiézac, indiquant que la taxe foncière des propriétés concernant les habitants de la section de Caylane et La Pause, commune de Thiézac, fait l'objet depuis plus de 3 ans d'un règlement par la collectivité,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Considérant** que les charges de la section sont supportées par la commune,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de Caylane et La Pause sont transférés à la commune de Thiézac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
BH	0013	La Pause	6 ha 6 a 95 ca
BH	0014	La Pause	15 a 50 ca
BH	0016	La Pause	5 ha 28 a 70 ca
BH	0023	La Pause	6 ha 67 a 40 ca
BI	0097	Caylane	23 ca
BI	0114	Caylane	27 a 35 ca
BI	0118	Caylane	9 a 40 ca
BI	0125	Caylane	10 a 90 ca
BI	0126	Caylane	27 a 10 ca
BI	0127	Caylane	29 a 45 ca
BI	0128	Caylane	13 a 15 ca
BI	0131	Saint-Curial	91 a 15 ca
BI	0139	Saint-Curial	2 ha 55 a 60 ca
BI	0191	Caylane	9 a 88 ca
BI	0197	Caylane	22 ha
BI	0197	Caylane	5 ha 1 a 69 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,  
*signé*

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE CHALINARGUES**  
**Section de Chalinargues**

**Arrêté n° 2015-1172 du 10 septembre 2015**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

**VU** les dispositions contenues dans l'article 1401 du code général des impôts modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui précisent que « la taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par la section de commune »,

**VU** la délibération du conseil municipal de Chalinargues en date du 25 juin 2015, reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 septembre 2015, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Chalinargues et indiquant que la commune acquitte les taxes foncières relatives à ces biens depuis plus de trois ans,

**VU** le relevé de propriété reçu le 17 juillet 2015,

**VU** l'attestation établie, en date du 11 août 2015, par le comptable public trésorier de Murat-Allanche, indiquant que la taxe foncière des propriétés concernant les habitants de la section de Chalinargues, commune de Chalinargues, fait l'objet depuis plus de 3 ans d'un règlement par la collectivité,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Chalinargues répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Considérant** que les charges de la section sont supportées par la commune,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les biens, droits et obligations de la section de Chalinargues sont transférés à la commune de Chalinargues.

**Article 2 :** Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
YA	21	Les Vazilles	5 a 80 ca
YA	22	Les Violonges	14 a
YA	43	Coustar	12 a 60 ca
YA	49	Coustar	31 a 50 ca
YA	50	Coustar	58 a 90 ca
YA	51	Les Gardettes	4 a 20 ca
YA	57	Les Gardettes	3 a 40 ca
YA	61	Le Pirou Bas	10 a 20 ca
YA	62	Le Pirou Bas	32 a 80 ca
YB	35	Bramafond	6 a 50 ca
YB	40	Bramafond	53 a 40 ca
YB	75	Les Rabacayres	9 a 40 ca
YB	78	Les Rabacayres	6 a 40 ca
YB	83	Les Groutougnés	1 ha 47 a 20 ca
YB	86	Les Groutougnés	2 ha 78 a 75 ca
YB	87	Les Groutougnés	2 ha 35 a 15 ca
YB	90	Lou Coustir des Arvavis	19 ha 28 a 30 ca
YB	91	La Porte du Bois	31 a 10 ca
YB	92	La Porte du Bois	2 ha 56 a 75 ca
YB	93	La Porte du Bois	11 ha 53 a 40 ca
YC	3	Champs de Chalinargues	8 a 80 ca
YC	13	La Plaine du Bois	12 ha 68 a 60 ca
YC	16	Le Lac	47 a 75 ca
YC	17	Le Lac	1 ha 28 a 45 ca
YC	21	Le Lac	3 ha 38 a 55 ca
YC	22	Le Lac	1 ha 64 a 95 ca
ZL	34	Les Prés de Chalinargues	6 a
ZL	36	Les Prés de Chalinargues	8 a 60 ca
ZL	37	Pierre Grenar	8 a

ZL	38	Pierre Grenar	13 a 60 ca
ZL	41	Terre Morte	1 ha 55 a 80 ca
ZL	44	Terre Morte	1 ha 3 a
ZO	3	Vazille	5 a 60 ca
ZO	13	Pierre Grosse	7 a
ZO	28	Les Gardes et Recheydlat	18 a 70 ca
ZO	36	Millard	4 a 80 ca
ZO	45	Les Ronds	2 a 80 ca
ZP	4	Les Mouratios	18 a 80 ca
ZP	10	Quillineire	55 a
ZP	12	Tremoliere	2 ha 25 a
ZP	37	Les Couzades et Les Chans	6 a 10 ca
ZW	34	Chars Blancs	5 a 20 ca
ZX	14	Prader	8 a
ZX	28	Le Couderc	10 a 60 ca
ZX	43	Les Clouzades et Croix Gra	8 a
ZX	69	Prat Chely et Chabrieres	15 ca
ZX	70	Prat Chely et Chabrieres	3 a 85 ca
ZX	76	Les Clouzades et Croix Gra	1 a 64 ca
ZX	77	Les Clouzades et Croix Gra	5 a 16 ca
ZY	1	Le Bourg	18 a 30 ca
ZY	6	Le Bourg	3 a 30 ca
ZY	16	Le Bourg	2 a 80 ca
ZY	28	Le Bourg	3 a 70 ca
ZY	51	Le Bourg	38 a 90 ca
ZY	54	Le Bourg	48 a
ZY	55	Le Bourg	7 a 80 ca
ZY	119	Le Bourg	2 a 40 ca
ZY	197	Le Bourg	9 a 20 ca
ZY	199	Le Bourg	6 a
ZY	227	Le Bourg	12 a 20 ca
ZY	303	Le Bourg	19 a 58 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Chalinargues sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Chalinargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Madjid OURIACHI



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRETE N° 2015-1338**  
***portant autorisation d'organiser une course pédestre***  
***et une randonnée cyclotouriste dénommée :***  
***“Ronde de la châtaigneraie”***  
***Le samedi 07 novembre 2015***

**LE PREFET DU CANTAL,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par l'association « Ronde de la Châtaigneraie » représentée par Monsieur Gérard TOURLAN en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre et une randonnée cyclotouriste dénommée « Ronde de la Châtaigneraie » le 07 novembre 2015,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 10 avril 2015 par la société d'assurance « Groupama » garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de « La Ronde de la Chataigneraie»,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis du Préfet de l'Aveyron,

VU l'avis des maires des communes traversées,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :**

L'association « Ronde de la châtaigneraie », représentée par M. Gérard TOURLAN est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, une course pédestre, dénommée « Ronde de la châtaigneraie » le samedi 07 novembre sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et sur la commune de LE FEL (Aveyron) empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

Cette épreuve en quatre relais proposera aux 74 équipes de quatre coureurs attendus, un parcours de 70 km traversant les communes de Vieillevie, Cassaniouze, Calvinet, Sénézergues, Junhac, Montsalvy dans le Cantal et Le Fel dans l'Aveyron.

Le départ sera donné à 9h 30 Place du foirail à Montsalvy :

Relais n° 1 : 18 kms de Montsalvy à Vieillevie, départ 9 h 30

Relais n° 2 : 17,4 km de Vieillevie à Cassaniouze, départ 11 h 15

Relais n° 3 : 15 kms de Cassaniouze à Sénézergues, départ 13 h 30

Relais n° 4 : 18,7 kms de Sénézergues à Montsalvy, départ 15 h

Un relais commun s'effectuera sur 1,1 km avant l'arrivée située Rue Marcellin Boule à Montsalvy.

Une randonnée cyclotourisme organisée par l'Association et le Comité départemental de cyclotourisme sera proposée sur le même parcours que la ronde pédestre. Le départ sera fixé à 10 h 30. Les coureurs restent prioritaires sur les cyclotouristes.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs

préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances maximales de course suivant les catégories d'âge (seniors et vétérans : distance illimitée ; juniors : 25 km ; cadets : 15 km ; minimales : 5 km).

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

### **ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents**

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, le parcours reste ouvert à la circulation publique, en conséquence :

- au cours du briefing, l'organisateur avant chaque départ devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux endroits où les coureurs débouchent sur les routes départementales des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales) et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

### **ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours**

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant les épreuves.

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Christophe SUREAU,

- une équipe de 3 secouristes, dirigée par un chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'AURILLAC, en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15),

- une ambulance privée avec son équipage composé a minima d'un DEA (Ambulances de la Châtaigneraie).

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

**Les responsables du dispositif prévisionnel de secours devront veiller à la continuité de celui-ci en cas d'évacuation.**

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, etc.... devra être équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
  - le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du docteur SUREAU
- afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du parcours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

**ARTICLE 5 : Mesures environnementales**

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la manifestation devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra veiller au nettoyage des voies publiques.

Les coureurs s'engageront à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux postes de ravitaillement ou de points d'eau, prévus en dehors de la voie ouverte à la circulation routière, qui seront aménagés pour collecter tous types de déchets « recyclables ou non ». Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

### **ARTICLE 6 : Passage dans l'Aveyron**

En ce qui concerne la traversée de la commune de LE FEL, située dans l'Aveyron, l'organisateur devra veiller à ce que les prescriptions émises dans l'avis de M. le Préfet de l'Aveyron (annexe) soient rigoureusement respectées.

### **ARTICLE 7 – Service d'ordre**

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

### **ARTICLE 8 : Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

### **ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le Préfet de l'Aveyron, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gérard TOURLAN, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Signé  
Madjid OURIACHI



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2015 - 1339**

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de karting intitulée "Course Club"  
Le dimanche 18 octobre 2015 sur le circuit karting du Lissartel à Pers.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Jean-François GERVAL, président de l'AS Karting d'Aurillac, en vue d'être autorisé à organiser une Course Club le dimanche 18 octobre 2015,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la Mutuelle des Transports Assurance, adhésion n° K/215166, permis n° K187, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU le règlement particulier de la manifestation enregistré par la Fédération Française de Sport Automobile : permis d'organisation en date du 12 octobre 2015 sous le numéro K.187,

VU les avis favorables du Maire de Pers, des autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 12 octobre 2015,

VU l'arrêté pris par le maire de Pers en date du 2 septembre 2015, réglementant la circulation sur le territoire de la commune de Pers,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La manifestation sportive dénommée Course Club, organisée par M. Jean-François GERVAL, est autorisée à se dérouler le dimanche 18 octobre 2015, sur la piste de karting du Lissartel à Pers homologuée exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité circuits karting édictées par la Fédération Française du sport Automobile (FFSA) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

### **ARTICLE 2 : Présentation**

Quatre-vingts pilotes licenciés (compétition, loisir et à la journée) dont 20 mineurs évolueront sur la piste de karting entre 08H00 et 18H00 (essais et course) selon les modalités fixées par le règlement particulier de l'épreuve.

Le public attendu (entrée gratuite) est estimé à 400 personnes.

**Tranquillité publique :** l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus.

Les dispositifs de silencieux d'échappement efficaces sont de rigueur et la limite du bruit en vigueur est de 96 dB/A au maximum. Des contrôles pourront être effectués à tout moment de l'épreuve.

### **ARTICLE 3 : Sécurité – Protection**

**Stationnement :** l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir du ou des parking(s) mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings, pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

**Public :** le public, positionné sur ces 2 emplacements réservés dans des zones protégées, sera placé en surplomb du circuit derrière une clôture grillagée et ne se trouvera jamais à une distance inférieure de 8 mètres des engins en mouvement.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

**Commissaires :** les commissaires de piste occuperont le long du parcours, à des emplacements correctement sécurisés, les postes qui leur seront désignés par le directeur de course ou le comité d'organisation. Ils donneront aux pilotes sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la manifestation. Chaque poste de commissaire sera relié directement au directeur de course ou au chef de piste au moyen d'une liaison radio, pourra communiquer d'un poste à l'autre et disposera d'un extincteur.

**Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs :** des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

**Pilotes :** les concurrents porteront les équipements de sécurité imposés selon les règles techniques et de sécurité circuit de karting de la FFSA.

#### **ARTICLE 4 : Secours**

Le médecin Patrick CHALAUX et 2 ambulanciers secouristes (à minima 1 D.E.A.) de la Sarl AT2S, dotés d'une ambulance (classe A), assureront la couverture médicale de la manifestation.

Une zone plane matérialisée au centre du circuit, permettra l'intervention rapide d'un hélicoptère.

Les personnels qualifiés FFSA : 1 directeur de course, 2 commissaires sportif et technique et 6 commissaires de piste, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*annexe*).

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du dispositif de secours ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 5 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Jean-François GERVAL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 6 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Pers, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-François GERVAL, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet

signé

Madjid OURIACHI



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR**

**ARRÊTÉ N° 2015 - 1342**

***Portant autorisation d'organiser des épreuves cyclistes :  
Prix du Comité des Fêtes "Souvenir Roger COURCHINOUX"  
Dimanche 25 octobre 2015 à Sénezergues.***

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 21 août 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocepedique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser le Prix du Comité des Fêtes "Souvenir Roger COURCHINOUX",

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuves FFC n° C04150600 et C04464750 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU les attestations désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les visas du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de Sénezergues et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les arrêtés pris par le Maire de Sénezergues en date du 24 septembre 2015, portant réglementation temporaire de la circulation et de l'occupation du domaine public, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : le Prix du Comité des Fêtes “Souvenir Roger COURCHINOUX” organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 25 octobre 2015 sur le territoire de la commune de Sénezergues, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans annexés*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Cette épreuve est composée de deux courses de cyclo-cross :

- cyclo cross réservé à l'école de cyclisme soit pour 30 enfants (poussins, pupilles, benjamins et minimes) licenciés ou non, sur un circuit de 0,500 km à parcourir pendant 30 minutes de 13H30 à 14H00,
- cyclo cross réservé aux 55 cadets, juniors et seniors, licenciés ou non, sur un circuit de 1,200 km pour une durée d'1 heure entre 15H00 et 16H00.

Un public limité à 100/200 personnes (entrée gratuite) est attendu.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

### **ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage**

Au cours du briefing, l'organisateur rappellera aux concurrents de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 2 (circuit de 0,500 km) et à 5 (circuit de 1,200 km).

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du circuit.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information “attention course cycliste” sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule.

Une structure de secours sera mise en place sur la ligne d'arrivée, avec brancard, couvertures et trousse de secours.

La zone d'arrivée sera protégée des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit. Les voies d'accès et d'évacuation du parcours seront maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Sénezergues, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI